

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ELU ET DU MANDATAIRE

Sommaire

PREAMBULE	2
ARTICLE I - LES PRE-REQUIS	2
ARTICLE II - LA PRISE DE MANDAT.....	3
ARTICLE III - L'EXERCICE DU MANDAT	3
ARTICLE IV - LES INCOMPATIBILITES ET LES CONFLITS D'INTERETS.....	3
ARTICLE V - LE DEVOIR D'EXPRESSION ET LE RESPECT DU FAIT MAJORITAIRE	4
ARTICLE VI - LE RESPECT DES REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION.	4
ARTICLE – VII - LA REMISE DU CODE DE DEONTOLOGIE	4

Préambule

Fidèle aux principes et à l'éthique qui ont présidé à sa création, la CPME entend pérenniser le modèle d'organisation patronale agissant dans le cadre de l'intérêt général et sociétal qu'elle est fière de faire vivre et grandir.

A cette fin, elle s'est engagée à poursuivre son développement et son action, pour la défense et la promotion des TPE-PME en privilégiant quatre axes :

- encourager la prise de risque au lieu de la sanctionner,
- agir pour un environnement favorable au développement des TPE/PME,
- être le moteur de l'innovation et favoriser un développement responsable des TPE /PME,
- favoriser un dialogue social serein et non contraint.

Représentative sur le plan interprofessionnel dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services, de l'artisanat et des professions libérales et, à ce titre, interlocuteur des pouvoirs publics et partenaire social à la fois, la CPME détient de nombreux mandats aux niveaux international, européen, national, régional, départemental et local, dans tous les domaines intéressant la vie de l'entreprise, notamment en matière économique, sociale et environnementale.

Afin de pourvoir ces postes, à l'exception des mandats territoriaux pourvus sur propositions des structures territoriales CPME, les fédérations professionnelles adhérentes à la CPME et lesdites structures territoriales, régionales et / ou départementales selon les cas, sont directement sollicitées par la commission nationale des mandats de la CPME.

Toutefois, aussi bien les adhérents « directs » que les mandataires ou les élus s'engagent, en raison de leur adhésion, à respecter, à défendre et à promouvoir les valeurs de la CPME.

En outre :

- les élus qui siègent au sein des structures CPME et,
 - les mandataires désignés ou élus pour la représenter dans des instances extérieures,
- s'engagent à respecter le présent code et confirment cet engagement avant leur prise de fonction.

Le présent code ne constitue pas uniquement un ensemble des prescriptions rigides mais a pour objectif d'accompagner l'élu ou le mandataire tout au long de sa mission.

Il précise les principes de conduite auxquels sont tenus les élus et les mandataires mais ne saurait tout prévoir. Il est donc également fait appel au sens des responsabilités de chacun.

Article I - Les pré-requis

L'élu ou le mandataire doit :

- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation intéressant les délits visés par l'article L500-1 du Code monétaire et financier et les articles L 653-2 à L 653-5 du Code de commerce (interdiction de gérer et faillite frauduleuse notamment) (art 13 - statuts nationaux),
- prévenir la CPME de toute instruction judiciaire susceptible de le concerner,

*Rappel étymologique du mot
« Déontologie »
« Deonto » : du grec « déontos »
ou « devoir » & « Logie » : du
grec « logia » ou « théorie »*

- être adhérent ou membre, soit d'une structure territoriale, soit d'une fédération professionnelle, elle-même adhérente à la CPME et vis-à-vis de laquelle il est à jour de cotisations, l'adhésion au niveau territorial de la fédération professionnelle pouvant éventuellement être exigée par la CPME régionale et / ou départementale concernée.

Article II - La prise de mandat

L'élu ou le mandataire :

- prend connaissance de ses droits et obligations et s'engage à respecter les statuts et règlement(s) intérieur(s) de la (des) CPME concernée(s),
- doit s'informer, lors de sa prise de mandat, des dispositions légales et réglementaires relatives à sa mission qu'il devra respecter pendant la durée de son mandat,
- est attentif aux modalités de fonctionnement des organismes auprès desquels il est mandaté,
- s'engage à ne percevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, ni des instances concernées, ni de la CPME, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions (art. 13 - statuts nationaux),
- s'engage à consacrer à ses fonctions l'attention et le temps nécessaires, ce dernier ne devant toutefois pas être prépondérant par rapport à son activité professionnelle.

Article III - L'exercice du mandat

L'élu ou le mandataire doit :

- demander les éléments qu'il estime indispensables à son information et mettre à jour les connaissances, notamment réglementaires, utiles eu égard au mandat confié,
- s'informer régulièrement des positions de la CPME et participer aux réunions d'information / formation organisées ou accréditées par ses soins,
- participer avec assiduité et diligence aux réunions auxquelles il est convoqué au titre de ses engagements,
- rendre compte objectivement et régulièrement à son mandant* et l'alerter de tout élément porté à sa connaissance lui paraissant être de nature à affecter les intérêts de la CPME et des valeurs qu'elle représente,
- prendre position en faveur des intérêts des TPE-PME et adopter une démarche militante, dans le respect de l'éthique de la CPME et des préceptes du présent code,
- veiller notamment au respect des valeurs de responsabilité individuelle et de solidarité collective de la CPME en prenant toujours en considération l'intérêt à long terme des TPE-PME,
- s'engager à respecter les consignes, ou à défaut la ligne syndicale de la CPME sous peine de révocation de son (ses) mandat(s).

* structure au titre de laquelle il détient son mandat.

Article IV - Les incompatibilités et les conflits d'intérêts

L'élu ou le mandataire :

- ne peut accepter aucun mandat d'une organisation patronale interprofessionnelle autre que la CPME sauf accord exprès de la CPME,

- fournit au mandant la liste exhaustive, au jour de sa désignation, des mandats qu'il détient et des activités qu'il exerce et l'informe impérativement de tout nouveau mandat confié par la suite et de toute modification relative à son statut,
- est attentif à éviter tout risque de conflit entre ses intérêts et ceux des organismes dans lesquels il représente la CPME et, en conséquence, refuse ou se démet de tout mandat susceptible d'engendrer une situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, notamment afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il s'interdit de se prévaloir de la qualité de mandataire CPME à des fins et / ou pour des intérêts personnels directs ou indirects.

Article V - Le devoir d'expression et le respect du fait majoritaire

Dans le cadre de sa mission, l'élu ou le mandataire :

- ne prend aucune initiative susceptible de nuire aux intérêts de la CPME et des valeurs qu'elle défend et contraire aux directives qui lui ont été données,
- fait valoir les orientations et prises de positions de la CPME dès sa participation aux réunions préparatoires et jusqu'à l'adoption des décisions issues du respect du fait majoritaire,
- doit être conscient qu'accepter le fait majoritaire est une nécessité qui n'interdit pas de contribuer à faire adopter une autre décision.

Article VI - Le respect des règles de confidentialité et de discrétion.

L'élu ou le mandataire respecte les règles de confidentialité relatives aux informations, délibérations et décisions :

- du / des organisme(s) où il exerce son / ses mandat(s) nonobstant son obligation de rendre compte objectivement et régulièrement à son mandant et,
- de la CPME lorsqu'elle est demandée (art II – Règlement intérieur national).

L'élu ou le mandataire est en outre soumis à un devoir de réserve.

François ASSELIN
Président